

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistiques, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine dans sa séance du 12 Octobre 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Ville de Paris, propriétaire, dans sa séance des 23 et 24 Mars 1961.

A R R Ê T É :

Article 1 - Est classé parmi les sites historiques et pittoresques la partie romantique du cimetière du Père Lachaise à Paris, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et à la ville de Paris, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1962

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Pour ampliation

Pour l'Administrateur Civil
chargé des Sites


R. COMBE.

R. PERCHET.